



2026/1329

11.6.2026

DÉCISION (UE) 2026/1329 DU CONSEIL

du 4 juin 2026

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'accords sectoriels entre l'Union et, respectivement, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo *, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union et, respectivement, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords sectoriels entre l'Union et, respectivement, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles est autorisée.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision sont adressées à la Commission.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE» (COELA), qui est désigné comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission fait régulièrement rapport à ce comité spécial sur l'état d'avancement des négociations.

En outre, les négociations sur les questions d'itinérance sont conduites en concertation avec le groupe «Télécommunications et société de l'information».

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2026.

Par le Conseil

Le président

C. FITIRIS

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.